

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1030

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 02 Septembre 2025 chargée
d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de
Madame GAMOT, **34 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation, **rue de la Chapelle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du **34 rue de la Chapelle** pour effectuer un branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de Madame GAMOT.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue de la Chapelle sera fermée à la circulation dans la partie comprise entre la rue Petit et la rue Croix. Des déviations seront mises en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ;

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :

- ▶ pas de fonçage notamment sous les bordures ;
- ▶ coupes droites sur les tranchées ;
- ▶ respect des règles de l'art ;
- ▶ reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- ▶ refaire la signalisation routière horizontale à l'identique ;
- ▶ transmettre des photos des ouvrages terminés et réceptionnés à : contactstm@trouillesurmer.fr

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Octobre 2025 au Vendredi 03 Octobre 2025**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Septembre 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.